

**AVENANT N°1
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

ASSOCIATION REPOP

ARS OCEAN INDIEN

ANNEE 2012

- VU le Code de la Sécurité sociale notamment ses articles L.162-45 et suivants et R.162-59 et suivants ;
- VU le Code de la Santé Publique notamment ses articles L.6321-1 et suivants et D.6321-1 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Chantal de SINGLY, directrice de l'Agence de Santé de l'Océan Indien ;
- VU l'arrêté de l'ARS OI n°154/2012/DG/ARS-OI du 25 octobre 2012 portant décision de délégation de signature ;
- VU le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU la circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;
- VU l'instruction n°DGOS/PF3/2012/349 du 28 septembre 2012 relative au guide méthodologique : « améliorer la coordination des soins : comment faire évoluer les réseaux de santé » ;
- VU la convention de financement au titre du FIQCS 2012 en date du 29 mars 2012 ;
- VU la convention de financement au titre du FIR en date du 20 août 2012.

CONSIDERANT qu'au regard de l'amortissement du parc informatique de l'Association REPOP un investissement est rendu nécessaire dans le cadre de sa mission de coordination des soins ;

Entre d'une part,

L'Agence de Santé Océan Indien 2 bis Avenue Georges Brassens à Saint Denis
Représentée par sa Directrice Générale, Madame Chantal de Singly

Et d'autre part,

L'association REPOP Réunion
Représentée par sa Présidente, Madame le Docteur Catherine Bratzlawsky

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Décision

L'article 2 de la convention de financement au titre du Fonds d'intervention régional en date du 20 août 2012 est modifié comme suit :

Un financement d'un montant de 356 353 euros est attribué au titre de l'exercice 2012 à l'Association REPOP.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le versement du financement est assuré par la CGSS, en une fois, à la signature du présent avenant à la convention financement du 20 août 2012.

ARTICLE 3: Modalités d'exécution

Le reste de la convention de financement du 20 août 2012 est sans changement.

ARTICLE 4 : Exécution

La Directrice de l'ARS Océan Indien et la Présidente de l'Association REPOP sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis en trois exemplaires le

21/12/2012

✓ La Directrice Générale de
PARS OI

La Présidente de l'Association
REPOP

L'Inspecteur Principal



Etienne BILLOT

Agence de Santé Océan Indien
2 bis, av Georges Brassens - CS 60050 - 97408 Saint-Denis Cedex 09
Tél. 0262 97 90 00
www.ars.sante.fr

ASSOCIATION REPOP REUNION
20, rue St-Jacques / 97400 St-Denis
Tél : 0262 20 01 83 - Fax : 0262 37 21 73
Siret : 488 114 695 00023

